

**RAPPORT ALTERNATIF A DESTINATION DU
COMITE CONTRE LA TORTURE (CAT)**

MINORITY RIGHTS GROUP INTERNATIONAL

SOS ESCLAVES

ANTISLAVERY INTERNATIONAL

EXAMEN DU RAPPORT PERIODIQUE DE LA MAURITANIE

64^{ème} session du
CAT Genève
23 juillet – 10 août 2018

Août 2018



**Minority Rights
Group Int'l 54**
Commercial
Street, London
E1 6LT



SOS Esclaves
Boîte postale 4302
Nouachkott
Mauritania
Tel: +222 525 04 75
Web: www.sosesclaves.org



Anti-Slavery International
The Stableyard, Broomgrove Rd.
London SW9 9TL
United Kingdom
Tel: +44 (0) 20 7501 8920
Fax: +44 (0) 20 7738 4110
Web: www.antislavery.org

Introduction :

1. Minority Rights Group International (MRG), Anti-Slavery International et SOS Esclaves soumettent le présent rapport au Comité contre la Torture dans le cadre de l'examen des rapports périodiques soumis par la République islamique de Mauritanie, qui se tiendra du 23 juillet au 10 août 2018.

2. MRG est une organisation non gouvernementale (ONG) œuvrant pour la protection des droits des minorités ethniques, religieuses et linguistiques et des peuples autochtones à travers le monde. Elle promeut également la coopération entre les communautés. MRG a un statut consultatif auprès du Conseil Economique et Social des Nations Unies (ECOSOC) ainsi qu'un statut d'observateur à la Commission Africaine des Droits de l'Homme et des Peuples (CADHP). MRG est enregistrée comme association à but non lucratif au Royaume-Uni.

3. L'organisation SOS-Esclaves conduit la lutte contre l'esclavage en Mauritanie depuis 14 ans. Elle cherche à exposer les réalités de cette pratique et à diffuser l'acceptation et la défense des droits de ceux qui cherchent à s'affranchir de l'esclavage. Elle lutte également contre la discrimination subie par les personnes descendantes d'esclaves.

4. Anti-Slavery International (ASI), fondée en 1839, travaille à l'élimination de toutes les formes d'esclavage à travers le monde. L'esclavage, la servitude et le travail forcé violent les libertés individuelles et privent des millions de personnes de leur dignité et de leurs droits fondamentaux. ASI mène des actions à travers le monde au niveau local, national et international afin d'éradiquer l'esclavage. Parmi ces actions figurent, par exemple, la réalisation d'études sur les pratiques esclavagistes, l'intervention auprès de gouvernements et d'agences intergouvernementales afin que ceux-ci adoptent des mesures de prévention et de lutte contre l'esclavage ou encore le soutien aux organisations locales travaillant à l'éradication de l'esclavage au travers d'activités de sensibilisation, de plaidoyer et d'assistance aux victimes. Anti-Slavery International dispose d'un statut consultatif auprès du Conseil Economique et Social des Nations Unies.

5. Les informations suivantes sont basées sur des recherches et un travail

conjointement menés par MRG et ses partenaires ASI et SOS Esclaves au sujet de la torture pratiquée à l'encontre des membres de la communauté Harratine. Nous pensons que cela constitue une violation de plusieurs articles de la Convention contre la Torture et autres traitement ou peines cruelles, inhumaines ou dégradantes, « la Convention ».

Contexte:

6. La Mauritanie a signé et ratifié la convention contre la Torture le 17 Novembre 2004, et a émis des réserves sur les articles 20 et 30 de la Convention. La Mauritanie a par ailleurs signé le protocole optionnel de la Convention le 27 septembre 2011 et l'a ratifié le 3 octobre 2012 sans réserve.

7. L'économie et la majorité de l'administration nationale mauritanienne sont contrôlées par les Maures Blancs, aussi appelés Arabes Berbères ou Beïdanés. Historiquement, ils ont réduit en esclavage les personnes venant d'une communauté sédentaire noire originaire de la Rivière Sénégal, qui sont aujourd'hui connus sous le nom de **Harratines** ou Maures Noires. Le terme Harratine est un terme créé par les Arabes Berbères afin de désigner les esclaves et leur descendance. Même si l'esclavage affecte toutes les communautés en Mauritanie, les Harratines sont les plus touchées par cette pratique. Selon SOS Esclaves, la communauté Harratine représente 40% de la population mauritanienne,¹ dont une minorité significative vit encore en situation d'esclavage. Malgré l'adoption d'une loi en 2015 relative à l'interdiction de la pratique de l'esclavage et de la discrimination en Mauritanie, celle-ci n'est pas pleinement mise en œuvre et appliquée.

8. Il faut souligner que la pratique de l'esclavage en Mauritanie entraîne la violation de nombreux droits fondamentaux. La majorité des Harratines est aujourd'hui affranchi mais fait face à une véritable discrimination due à leur appartenance à l'ancienne caste d'esclaves. Ainsi, leur accès à l'éducation, aux ressources telles que les terres, l'eau et les services de santé (etc.) est limité. Depuis que la pratique a été abolie et pénalisée, le gouvernement de Mauritanie clame que cette pratique n'a plus cours. Cependant pénaliser une pratique ne

¹ Il est difficile d'obtenir des chiffres officiels et précis dans la mesure où l'Etat mauritanien ne produit pas de statistiques.

conduit pas forcément à son éradication. L'esclavage persiste et se manifeste dans toutes les couches culturelles et sociales de la société. Il perdure sous différentes formes.

9. Article 1, Paragraphe 1

« Aux fins de la présente Convention, le terme "torture" désigne tout acte par lequel une douleur ou des souffrances aiguës, physiques ou mentales, sont intentionnellement infligées à une personne aux fins notamment d'obtenir d'elle ou d'une tierce personne des renseignements ou des aveux, de la punir d'un acte qu'elle ou une tierce personne a commis ou est soupçonnée d'avoir commis, de l'intimider ou de faire pression sur elle ou d'intimider ou de faire pression sur une tierce personne, ou pour tout autre motif fondé sur une forme de discrimination quelle qu'elle soit, lorsqu'une telle douleur ou de telles souffrances sont infligées par un agent de la fonction publique ou toute autre personne agissant à titre officiel ou à son instigation ou avec son consentement exprès ou tacite [...] »

10. L'esclavage basé sur la descendance est endémique en Mauritanie. Comme évoqué précédemment, ce fléau touche principalement un groupe appelé les Harratines ou les maures noirs, plus généralement victimes de discrimination de par leur appartenance à la caste des esclaves. La pratique de l'esclavage ou de la traite des êtres humains a été à de nombreuses reprises évoquée par le comité contre la torture et par d'autres institutions internationales comme une forme de torture. En effet, la réduction en servitude inflige à l'individu des souffrances autant mentales que physiques et sont imposées de façon intentionnelle par les auteurs pour des motifs notamment discriminatoires. La pratique de l'esclavage en Mauritanie n'échappe pas à cette description. En effet, ces pratiques millénaires ne sont dirigées qu'envers la population Harratine, considérées comme la caste des esclaves et de façon intentionnelle par les familles esclavagistes leur imposant des douleurs autant physiques que morales.

11. L'article premier impose au-delà de la définition de la torture, que les actes infligés le soient par un agent de l'Etat ou tout du moins autorisés par ces derniers de façons implicites ou tacites. Il est admis en droit international que reposent sur les Etats des obligations positives de protection des droits fondamentaux de tous les individus. Ces obligations positives passent par la

mise en place de mesure de prévention mais également de mesures de sanctions. Nous verrons plus en détails plus bas dans ce rapport comment l'Etat Mauritanien a en effet mis en place un cadre juridique permettant l'éradication de l'esclavage, prévoyant également des sanctions lourdes en cas de non-respect de ces dits droits. Il est pourtant regrettable de constater que malgré l'adoption de mesures fortes, ces dernières peinent à trouver écho sur le terrain. L'esclavage est toujours extrêmement répandu en Mauritanie, peu voire aucune affaire ne sont portées devant les juridictions compétentes et les victimes sont souvent rendues au silence par le jeu des conciliations.

12. De plus, l'Etat Mauritanien a également manqué de mettre en place les recommandations faites par le Comité lors de sa 50ème session en 2013 de notamment « *concevoir une stratégie nationale intégrale contre l'esclavage et la discrimination, y compris les formes traditionnelles et modernes d'esclavage, qui inclue les pratiques des mariages précoces, forcés, la servitude, le travail forcé des enfants, la traite et l'exploitation des travailleurs domestiques, conformément à l'engagement pris par l'État partie lors de l'examen périodique universel en novembre 2010* ». ² Le manque de plan d'action concret visant à l'éradication de l'esclavage et la violation de l'obligation positive de protection qui pèse sur l'Etat signifie que dans les cinq dernières années, très peu de progrès ont été faits dans le pays, ce qui témoigne de la faible volonté des autorités à respecter les engagements pris à travers cette Convention.

13. Les femmes sont les premières victimes des violences et des discriminations subies par les Harratines (la caste des esclaves), à cause de leur statut souvent perçu comme servile, subordonné et inférieur ce qui facilite le contrôle et le traitement abusif à leur encontre de la part des hommes. Enfermées dans un travail informel sans protections ou salaires décents, les femmes Harratines sont sujettes à un risque majeur de violence. Cela est particulièrement visible lorsqu'elles vivent encore sous le joug d'un maître. Très souvent, elles sont victimes de viols et de violences sexuelles et ce dès leur plus jeune âge. Les femmes et les fillettes Harratines sont également sujettes à des violences basées sur le genre. Par exemple, la pratique de la mutilation génitale féminine (MGF)

² Comité contre la torture. Observations finales concernant le rapport initial de la Mauritanie, adoptées par le Comité à sa cinquantième session (6-31 mai 2013), CAT/C/MRT/CO/1.

est encore courante en Mauritanie, où 67% des femmes et 53% des filles ont été soumises à cette pratique entre 2004 et 2016.³ En particulier, le pourcentage des femmes ayant subi une forme de MGF est considérablement élevé parmi les personnes les plus pauvres, où il est estimé à 91,8%⁴. Cette pratique est d'autant plus dangereuse pour les fillettes Harratines car la pauvreté dans laquelle elles vivent les empêche d'avoir un accès adéquat aux services de santé, et donc de se faire soigner correctement. Ce manque de soin entraîne souvent des séquelles irréremédiables, voire un décès.

14. La convention contre la torture trouve donc pleine application dans le cadre de la pratique de l'esclavage et des violences qui en découlent pour les femmes notamment en Mauritanie dans la mesure où même si ces pratiques sont menées par des personnes privées, l'état Mauritanien a manqué à son obligation positive de protection en ne permettant pas une application efficace des mesures précédemment évoquées et une protection adéquate des victimes.

Article 2, Paragraphe 1

« Tout Etat partie prend des mesures législatives, administratives, judiciaires et autres mesures efficaces pour empêcher que des actes de torture soient commis dans tout territoire sous sa juridiction. »

15. Bien que nous apprécions les engagements pris par l'Etat de Mauritanie à travers l'adoption de différentes réformes législatives visant à enrayer l'esclavage sous toutes ses formes, les améliorations sur le terrain tardent à se manifester. L'article 13 de la Constitution prévoit l'interdiction de l'esclavage et de toute arrestation arbitraire, tout en garantissant l'inviolabilité de la personne humaine⁵, puis une loi de 2015 criminalise l'esclavage et en a fait un crime contre l'humanité.

Cette loi prévoit notamment que l'Etat a l'obligation de poursuivre les membres de la police judiciaire ou les membres du corps judiciaire qui ne l'appliqueraient pas. C'est à dire que ceux qui ne font pas le suivi d'une plainte pour esclavage ou ne traitent pas une affaire relative à des pratiques similaires

³ UNICEF Status of the World Report, 2017, https://www.unicef.org/french/publications/files/SOWC_2017_FR.pdf

⁴ https://mics-surveys-prod.s3.amazonaws.com/MICS5/West%20and%20Central%20Africa/Mauritania/2015/Final/Mauritania%202015%20MICS_French.pdf pag. 40

⁵ Loi constitutionnelle n° 2012-015 du 20 mars 2012 de la République Islamique de Mauritanie.

suite à des allégations, sont passibles d'une peine de prison et d'une amende. Nous constatons aujourd'hui qu'un grand nombre d'acteurs du corps judiciaire tels que les policiers, les juges ou les procureurs n'entament pas d'enquête suite à des allégations rapportées en totale contradiction avec les dispositions de la loi de 2015. Cependant, il est regrettable de constater qu'il n'y a à ce jour pas eu de poursuite pour violation de cette obligation. Et quand bien même une enquête et un procès seraient entamés, encore faudrait-il que les délais de procédure soient respectés, ce qui est rarement le cas. Pour exemple, à ce jour les cours spéciales établies pour juger des crimes d'esclavage n'ont jugé que deux cas depuis leur création en 2016, un près la cour de Nema et un près la cour de Nouadhibou. En Mars 2018, la Cour Spéciale de Nouadhibou dans sa première audience s'est prononcée en condamnant les accusés à des peines conformes à celles prévues par la loi, ce dont nos organisations se félicitent. Bien que cette récente décision soit conforme à la loi de 2015, ce cas est illustratif de la durée excessive des procédures pour obtenir justice. SOS-Esclaves, qui s'est constitué partie civile comme prévu par la loi de 2015, se félicite de ce progrès et réitère la nécessité d'une application rigoureuse, transparente et plus rapide de la loi.

16. L'Etat se doit de protéger les populations les plus vulnérables et a pour cela instauré des mécanismes visant à assurer cette protection. Cependant, ces mécanismes semblent inefficaces ou sont très mal mis en œuvre. Parmi eux, il convient de citer le Mécanisme de Prévention contre la Torture⁶ dont le but est de permettre aux victimes de torture de pouvoir plus facilement accéder à la justice, de porter plainte et de prévenir les actes de torture. Cependant, dans les faits, la pratique de la torture est toujours banalisée et les procédures de prévention rarement mises en place et ce particulièrement à l'encontre des populations noires africaines vivant en Mauritanie. En effet, ces dernières sont plus vulnérables que les autres face à de telles pratiques⁷.

17. D'autres mesures ont été prises par l'Etat afin de protéger les populations le plus souvent victimes de racisme et de discrimination, telles que les Harratines. Ces

⁶ Loi n. 2015-034 sur le Mécanisme National de Prévention contre la Torture
<http://www.coursupreme.mr/fr/docs/Convention%20judiciaire%20fr.pdf>

⁷ Report of the Special Rapporteur on torture and other cruel, inhuman or degrading treatment or punishment on his mission to Mauritania, 13 December 2016

derniers, de par leur statut ostracisé sont de facto plus vulnérables que les autres aux actes de tortures et de traitements inhumains et dégradants. On peut notamment citer la feuille de Route de 2014 ou encore la création de l'Agence Tadamoun visant à prévenir les séquelles de l'esclavage et à lutter contre la pauvreté. Cependant, une fois encore ces deux mécanismes peinent à être fonctionner efficacement. La feuille de route contient certes des dispositions favorables aux personnes vulnérables mais les délais qui y sont imposés et les résultats escomptés sont loin d'être au rendez-vous.

18. De plus, l'Agence Tadamoun assume plusieurs mandats et semble plutôt se concentrer sur la lutte contre la pauvreté avec la construction des écoles et points de santé, comme souligné par le rapporteur spécial sur l'extrême pauvreté,⁸ au détriment de la lutte contre l'esclavage. Elle ne possède aucune donnée sur les statistiques actuelles de l'esclavage en Mauritanie et ne semble pas avoir pour projet de créer une base de données, en dépit des recommandations du Comité lors de la dernière revue de la Mauritanie, où le comité avait regretté l'absence d'information statistique sur la nature et l'incidence de l'esclavage dans le pays.⁹
19. Les ressources financières destinées aux victimes de l'esclavage sont extrêmement limitées, et l'agence ne dispose pas d'un plan d'action claire pour éradiquer l'esclavage. En 2014, SOS Esclaves a déposé une liste de victimes à l'Agence. Cependant, parmi les nombreux cas soumis, seulement trois ont été pris en charge par l'Agence jusqu'à aujourd'hui. De plus, Tadamoun ne bénéficie pas d'une indépendance judiciaire puisqu'elle est rattachée directement au pouvoir exécutif, ce qui constitue une grave violation de la séparation des pouvoirs, et cela préoccupe nos organisations.
20. Au vu des difficultés rencontrées quant à l'application de la loi de 2015 et du fait que le gouvernement ne reconnaisse toujours pas l'existence de l'esclavage, il est légitime de se demander qu'elle est l'utilité et par conséquent l'efficacité de l'agence Tadamoun.
21. L'Etat finance certains organes et organisations non gouvernementales dans leurs projets visant à éradiquer l'esclavage en Mauritanie. C'est une mesure importante, cependant cela ne concerne pas toutes les organisations mais uniquement celles

⁸ Report of the Special Rapporteur on extreme poverty and human rights on his mission to Mauritania, 8 March 2017

⁹ Comité contre la torture. Observations finales concernant le rapport initial de la Mauritanie, adoptées par le Comité à sa cinquantième session (6-31 mai 2013), CAT/C/MRT/CO/1, para 21.

qui ont été reconnues par l'Etat. De ce fait, les actions menées par les organisations qui n'ont pas été enregistrées comme telles sont souvent empêchées. Il y a plus de 40 organisations qui n'ont pas obtenu l'autorisation officielle par les autorités gouvernementales¹⁰. C'est le cas notamment de l'Initiative de Résurgence du Mouvement Abolitionniste (IRA) qui lutte pour l'éradication de l'esclavage, qui ne s'est toujours pas vu délivrer d'autorisation selon l'article 3 de la loi sur les associations de 1964. Les membres de cette organisation ont été maintes fois arrêtés suite à des manifestations pacifiques et leurs bureaux ont été fermés par la police sur ordre du gouvernement. Il est regrettable que le manque de reconnaissance officielle des organisations puisse être une méthode utilisée pour entraver leurs activités.

22. Une des fonctions du Mécanisme Nationale de Prévention contre la Torture est de collaborer avec la société civile et les institutions de lutte contre la torture¹¹. Cependant, à ce jour, les principales organisations engagées dans la lutte contre l'esclavage n'ont eu aucune forme de collaboration avec cette institution. Par contre, l'Etat semble de plus en plus gêner les différentes activités de ces organisations et des activistes engagés dans la lutte contre l'esclavage et la discrimination.
 23. Aucune loi n'est en place afin de protéger et garantir l'activité des militants et des défenseurs des droits de l'homme, une mesure fondamentale pour contribuer à la pleine prévention et à l'éradication de l'esclavage et de toute pratiques inhumaines et dégradantes qui en découlent. Les récentes arrestations et emprisonnements des leaders de mouvements anti-esclavagistes, la répression violente des manifestations pacifiques, et l'inefficacité des poursuites pénales sont là des éléments qui permettent la persistance de l'esclavage en Mauritanie et l'impunité des responsables.
21. Quant à la condition des femmes précédemment évoquée, leur situation de dépendance les empêche de porter plainte contre le maître : aucun centre n'existe afin de recueillir les femmes et les filles désireuses d'échapper à leurs maîtres. De plus, aucune mesure ou programme significatif n'a été mis en place par les

¹⁰ Amnesty International, ibidem.

¹¹ Loi n. 2015-034 sur le Mécanisme National de Prévention contre la Torture
<http://www.coursupreme.mr/fr/docs/Convention%20judiciaire%20fr.pdf>

autorités afin d'aider les femmes victimes de violences et de traitement inhumains et dégradants, les soutiens reposent principalement sur les initiatives des organisations de la société civile, en particulier les ONG qui luttent pour le droit des femmes.

Article 4, Paragraphe 2 et Article 5

Article 4

« Tout Etat partie rend ces infractions passibles de peines appropriées qui prennent en considération leur gravité »

Article 5

« Tout Etat partie prend les mesures nécessaires pour établir sa compétence aux fins de connaître des infractions visées à l'article 4 »

16. La loi de 2015 a fait du crime d'esclavage un crime contre l'humanité. Ainsi, les peines encourues par ceux qui sont accusés de l'avoir pratiqué doivent être conformes aux normes des juridictions internationales. Cependant dans les faits, le crime d'esclavage n'est pas puni à hauteur de sa gravité. Si procédures et procès il y a, les juges rendent souvent des peines légères ou proposent des règlements à l'amiable ou des conciliations en dehors de toutes procédures judiciaires. Il n'est pas rare que ces derniers décident de classer l'affaire comme un conflit de travail. De ce fait la peine encourue est moindre, et très souvent suite à cela, les victimes ne reçoivent aucune compensation. Pour exemple, le seul et unique jugement rendu par la Cour Spéciale de Nema en Avril 2016 qui a retenu les charges de pratiques esclavagistes contre les accusés en première instance. Contrairement à ce que prévoit la loi de 2015, la Cour ne les a condamnés qu'à cinq ans de prison, dont un seul ferme et un million d'ouguiya de compensation pour les victimes, alors que les dispositions légales de la loi 031/2015 prévoient, au minimum, dix ans d'emprisonnement et cinq millions de MRO de dommages et intérêt. Bien que le récent jugement de la Cour Spéciale de Nouadhibou précédemment évoqué soit en conformité avec la loi, nous regrettons que les poursuites judiciaires soient malgré tout caractérisées par des longueurs excessives, au-delà des délais raisonnables tels que prévus par tous les textes internationaux. En outre, SOS Esclave rappelle que de nombreux cas sont toujours en attente d'être transmis à ces nouvelles Cours spéciales par les autres autorités juridiques compétentes, mais qu'aucun progrès semble avoir eu lieu à ce jour et ce depuis leur création en 2016.

17. Il y a une véritable immunité des maîtres qui bénéficient de l'indulgence du système judiciaire mauritanien tout entier. Les policiers n'enquêtent pas et les juges sont réticents à appliquer la loi. A cela plusieurs raisons : tout d'abord les préjugés raciaux et ethniques sont encore très ancrés dans la mentalité mauritanienne et cela impacte fortement le rendu de la justice. Ensuite, SOS Esclaves a rapporté que les juges sont souvent réticents à appliquer la loi car ils craignent de se faire ostraciser par leur corps professionnel ou au sein même de leur communauté si, dans leurs jugements, ils opposent certains intérêts de la caste supérieure. De plus, une des difficultés pour la poursuite des cas d'esclavage est due au fait que souvent les victimes se retrouvent à négocier avec leurs anciens maîtres et retirer leur plainte. C'est principalement dû au fait que les victimes font souvent l'objet de pressions des policiers surtout si elles ne sont pas accompagnées de leur représentant légal.
16. L'Etat a mentionné l'insuffisance des ressources humaines et financières dont il souffre pour relever les principaux défis qui demeurent dans le pays.¹² Cependant, nos organisations regrettent que la volonté politique ne soit dans tous les cas pas au rendez-vous. L'insuffisance de ressources ne doit pas servir de justification à la violation des normes de protection des droits de l'homme. Le manque d'application des mesures prises par le gouvernement, que ce soit au niveau de la feuille de route de 2014 ou de la loi de 2015, sont principalement dû à une mauvaise volonté de l'Etat. En effet, le président n'a jamais reconnu officiellement que l'esclavage existait encore en Mauritanie et ne parle que de vestiges et de séquelles liés à cette pratique. En outre, la création d'une journée officielle de commémoration pour adresser les séquelles de l'esclavage, le 6 mars, n'a jamais été accompagnée d'une reconnaissance officielle de l'existence et de la persistance de cette pratique. Ainsi, en niant l'existence de l'esclavage qui perdure pourtant, le gouvernement donne un mauvais exemple et incite inconsciemment les acteurs judiciaires à ne pas prendre les allégations et les affaires relatives à la pratique de l'esclavage au sérieux.

¹² Deuxième rapport périodique soumis par la Mauritanie en application de l'article 40 du Pacte, CCPR/C/MRT/2, para 65.

Article 6, Paragraphes 1 et 2 – Article 12

Article 6

« 1. S'il estime que les circonstances le justifient, après avoir examiné les renseignements dont il dispose, tout Etat partie sur le territoire duquel se trouve une personne soupçonnée d'avoir commis une infraction visée à l'article 4 assure la détention de cette personne ou prend toutes autres mesures juridiques nécessaires pour assurer sa présence.

Cette détention et ces mesures doivent être conformes à la législation dudit Etat ; elles ne peuvent être maintenues que pendant le délai nécessaire à l'engagement et poursuites pénales ou d'une procédure d'extradition.

2. Ledit Etat procède immédiatement à une enquête préliminaire en vue d'établir les faits. »

Article 12

« Tout Etat partie veille à ce que les autorités compétentes procèdent immédiatement à une enquête impartiale chaque fois qu'il y a des motifs raisonnables de croire qu'un acte de torture a été commis sur tout territoire sous sa juridiction. »

17. Dans la plupart, voire la totalité, des dossiers sur lesquels nos organisations travaillent actuellement, nous constatons la tendance de la part des juges d'instruction à placer les accusés sous contrôle judiciaire pendant la phase de l'enquête et au cours de procès plutôt que de les placer en détention provisoire. Même si nos organisations sont des fervents défenseurs des mesures alternatives à la détention jusqu'à la condamnation finale de l'accusé, nous pensons que dans des cas si graves, la détention devrait être privilégiée. En effet, il existe de véritables risques de pressions sur les victimes et sur les témoins, mais plus inquiétant encore sont les risques importants de fuite vers les pays frontaliers des accusés. Nous regrettons que dans les dossiers que nous suivons, les accusés soient tous libérés sous contrôle judiciaire et ont tous disparus vers le Mali. Les procédures sont donc rendues caduques et les autorités brandissent le défaut de localisation de l'accusé pour justifier des procédures extrêmement longues et interminables. Au-delà de ces difficultés, nombreuses sont les victimes qui craignent pour leur sécurité et qui, confrontées à leurs anciens maîtres au croisement d'une rue sont propices à retirer leurs plaintes et négocier en dehors de toute procédures légales car elles

sont dans des situations fragiles et instables.

De plus nos organisations estiment que lorsqu'une telle décision est prise, la partie civile devrait en être informée et devrait avoir un droit d'appel de la décision du juge d'instruction de placement sous contrôle judiciaire tel que c'est le cas dans tous les systèmes de droit civil.

18. Selon la loi de 2015 relative à l'interdiction de l'esclavage et de la pratique de la discrimination, les procureurs ont compétence pour enquêter *ex officio*. Cela signifie donc qu'ils n'ont pas besoin de recevoir une plainte afin d'ouvrir une enquête, ils peuvent s'autosaisir s'ils entendent ou soupçonnent l'existence d'une pratique relative à l'esclavage. Cependant, beaucoup d'entre eux ne le font pas et justifient cela par le fait que la zone d'où provient l'allégation est trop éloignée de leur territoire de compétence. Il n'est pas rare que les juges et les procureurs trouvent des prétextes pour ne pas enquêter, parfois même refusant directement d'ouvrir une enquête.
19. Les autorités compétentes se doivent de mener une enquête impartiale. Cependant, lorsqu'ils ouvrent une enquête cela ne signifie pas pour autant que la procédure tourne en faveur de la victime. Il n'est pas rare non plus que les magistrats chargés de l'affaire se rangent du côté du maître. Ainsi, l'enquête n'aboutit que très rarement : les preuves permettant une réelle poursuite ne sont pas prises en compte et les charges contre le maître sont la plupart du temps abandonnées. Cette inaction des autorités conduit les victimes à renoncer à déposer plaintes contre leurs maîtres, surtout les femmes, qui sont plus vulnérables. Sur les 45 cas portés à l'attention des cours spéciales avec 53 personnes soupçonnées, à peine moins d'un dixième des dossiers a fait l'objet d'une enquête.
20. Nous avons déjà souligné que la situation était caractérisée par une incapacité permanente de la police et des autorités judiciaires à prendre en charge les cas d'esclavage portés à leur connaissance, des procureurs à mener une enquête appropriée sur les affaires signalées et des juges, à chaque étape du processus judiciaire, à respecter les procédures ou à punir les maîtres d'esclaves

conformément à la loi.¹³ En dépit de la nouvelle loi anti-esclavage, il n'y a pas eu beaucoup de progrès en pratique pour les victimes d'esclavage. Ces lacunes, encore présentes aujourd'hui, sont notamment dues à un manque de formation visant à donner au corps judiciaire ainsi qu'aux forces de l'ordre les instruments nécessaires pour poursuivre les affaires. Ils échouent à donner suite aux cas apportés à leur attention, à faire des enquêtes appropriées et les juges n'appliquent de toute façon pas les peines prévues par la loi. Plus précisément, les organes judiciaires et de police n'ont pas été formés aux difficultés particulières que présentent les enquêtes sur la traite des personnes et en particulier sur comment empêcher les maîtres ou les trafiquants d'intimider les victimes afin qu'elles retirent leurs plaintes. Souvent la formation reste une prérogative des organisations de la société civile et des organisations internationales, comme l'OHCHR qui a conduit des formations auprès des trois cours spéciales pour la lutte contre l'esclavage,¹⁴ ou encore des ateliers notamment organisés par nos organisations et par le bureau international du travail.

21. De nombreux cas témoignent de l'inertie des autorités policières et judiciaires lorsqu'il s'agit notamment de poursuivre des membres des forces de l'ordre pour des allégations de tortures et de traitements inhumains et dégradants lors des arrestations et détentions de militants anti-esclavagistes. Nos organisations ont eu accès à des informations de sources locales qui confirment que lors de récentes arrestations des membres de l'IRA, plusieurs d'entre eux ont rapporté qu'ils avaient été victimes de torture et de traitements inhumains et dégradants aux mains des forces de police. Malgré les dépôts de plaintes soumis par certains des sujets concernés, le tribunal saisi s'est déclaré alors incompétent.¹⁵ Les autorités n'ont donc pas donné suite aux allégations reçues et aucune procédure d'enquête n'a été mise en place. Ce ne sont pas là des cas isolés, nos organisations ont connaissances de nombreuses allégations de tortures commises par les forces de l'ordre sur notamment des militants anti-esclavagistes et ces dernières ne jamais font l'objet d'enquêtes sérieuses et d'arrestations des responsables.

¹³ Application de la législation anti-esclavage en Mauritanie : l'incapacité permanente du système judiciaire à prévenir, protéger et punir, 2015, p. 2. Réalisé par MRG, ASI, SOS-Esclaves et d'autres partenaires. http://minorityrights.org/wp-content/uploads/2015/10/MRG_Rep_Maur2_Nov15_FRE_21.pdf

¹⁴ http://www2.ohchr.org/english/OHCHRreport2016/allegati/14_Middle_East_and_North_Africa_2016.pdf

¹⁵ Information provided by activists.

Article 11

« Tout Etat partie exerce une surveillance systématique sur les règles, instructions, méthodes et pratiques d'interrogatoire et sur les dispositions concernant la garde et le traitement des personnes arrêtées, détenues ou emprisonnées de quelque façon que ce soit sur tout territoire sous sa juridiction, en vue d'éviter tout cas de torture. »

22. La torture est encore rarement poursuivie, en dépit de sa récurrence au sein même des forces de police comme nous venons de l'évoquer précédemment. Depuis 2014, au moins 17 cas de traitements inhumains, dégradants ou de tortures ont été rapportés par les défenseurs des droits de l'homme, dont la plupart sont des militants anti-esclavagistes.¹⁶
23. Mohamed Cheikh Ould Mkhaitir est un des militants anti-discrimination qui a été victime de torture. Membre de la caste des Forgerons, il a été condamné à mort en première instance pour le crime d'apostasie (*zendaqa*) et a vu sa peine commuée en une peine de prison après s'être repenti. La Cour d'appel de Nouadhibou a alors réduit sa condamnation à mort initiale à une peine de deux ans de prison et une amende. Dans la mesure où il avait déjà passé près de quatre années en prison, il aurait dû être libéré immédiatement. Cependant, il est toujours détenu. Nos organisations expriment notre vive inquiétude au sujet de la détention prolongée de M. Mkhaitir.
24. Egalement, un Harratine, Abdallahi Salem Ould Yali, à travers les réseaux sociaux a rappelé aux Harratines l'importance de faire valoir leurs droits. Les autorités l'ont accusé d'incitation à la haine raciale et à la violence en se fondant sur l'article 83 du code pénal, sur la loi de 2015 relative à la cybercriminalité et sur la loi de 2010 relative à la lutte contre le terrorisme, notamment la disposition relative à l'incitation au fanatisme ethnique, racial ou religieux¹⁷. Il a été détenu *incommunicado* pendant une semaine, un élément qui, selon la Convention, constitue une forme de torture et de traitement inhumain et dégradant.

¹⁶ Amnesty International, "A sword hanging over our heads. The repression of activists speaking out against discrimination and slavery in Mauritania", 2018. <https://www.amnesty.org/en/documents/af38/7812/2018/en/>

¹⁷ Human Rights Watch, <https://www.hrw.org/news/2018/02/10/mauritania-activist-arrested-social-media-posts>

25. En 2016, 13 membres de l'IRA ont été arrêtés après une manifestation violente à laquelle ils nient avoir participé. Bien qu'ils aient rapporté des allégations de tortures et d'autres mauvais traitements et outre les traces de violences visibles, les autorités n'ont pas enquêté sur ces faits.¹⁸
26. Les récentes arrestations et emprisonnements de leaders des mouvements anti-esclavagistes et l'inefficacité du corps judiciaire dans la lutte contre la torture et l'esclavage sont des éléments qui favorisent la persistance de l'esclavage en Mauritanie et l'impunité des responsables. Nous sommes concernés par cette situation qui constitue une grave violation de la Convention, des droits fondamentaux des individus et de tous les engagements pris par l'Etat mauritanien tant au niveau international que national.
27. Nous regrettons principalement que l'adoption, le 18 Janvier 2018, de la loi « relative à la répression de la discrimination », supposée faire avancer l'élimination de toutes formes de discrimination raciale, ne permettra aucune évolution positive en termes d'enquêtes et de poursuites judiciaires contre les responsables. Par contre, elle apparaît encore plus stigmatisante envers la communauté Harratine et porte atteinte à l'action des organisations de la société civile luttant contre l'esclavage dans le pays. Etant donné l'isolement croissant des défenseurs des droits de l'homme, nous sommes préoccupés par cette loi, qui avec son caractère vague et ses expressions potentiellement limitant leur liberté d'expression, puisse entraîner une augmentation des arrestations et, par conséquent, des mauvais traitements subis dans le secret le plus total. Pour ces raisons, nous pensons que cette loi nécessite une révision profonde, comme souligné conjointement par différents rapporteurs spéciaux.¹⁹

Article 13 et Article 14

Article 13

« Tout Etat partie assure à toute personne qui prétend avoir été soumise à la torture sur tout

¹⁸ Human Rights Watch, "Ethnicity, Discrimination and Other Red Lines. Repression of Human Rights Defenders in Mauritania", 2018. https://www.hrw.org/sites/default/files/report_pdf/mauritania0218_web_1.pdf

¹⁹ Déclaration conjointe de la rapporteuse spéciale sur les formes contemporaines de racisme, de discrimination raciale, de xénophobie et de l'intolérance qui y est associée, du rapporteur spécial sur la situation des défenseurs des droits de l'homme, du Rapporteur spécial sur la promotion et la protection du droit à la liberté d'opinion et d'expression et de la Rapporteuse spéciale sur les formes contemporaines d'esclavage. <http://www.ohchr.org/FR/NewsEvents/Pages/DisplayNews.aspx?NewsID=22618&LangID=F>

territoire sous sa juridiction le droit de porter plainte devant les autorités compétentes dudit Etat qui procéderont immédiatement et impartialement à l'examen de sa cause. Des mesures seront prises pour assurer la protection du plaignant et des témoins contre tout mauvais traitement ou toute intimidation en raison de la plainte déposée ou de toute déposition faite. »

Article 14

« Tout Etat partie garantit, dans son système juridique, à la victime d'un acte de torture, le droit d'obtenir réparation et d'être indemnisée équitablement et de manière adéquate, y compris les moyens nécessaires à sa réadaptation la plus complète possible. En cas de mort de la victime résultant d'un acte de torture, les ayants cause de celle-ci ont droit à indemnisation.

2. Le présent article n'exclut aucun droit à indemnisation qu'aurait la victime ou toute autre personne en vertu des lois nationales. »

21. Le Mécanisme de Prévention Contre la Torture a été mis en place afin de recevoir et canaliser les plaintes relatives à la pratique de la torture et des mauvais traitements. Cependant, on constate que les plaintes reçues sont rares voire quasiment inexistantes.²⁰ Ceci est expliqué par le fait que les populations concernées (majoritairement noires africaines) ne connaissent pas l'existence d'un tel mécanisme. De manière plus générale, leur accès à la justice est fortement limité : ils ne connaissent pas leurs droits ni la loi car la pauvreté ainsi que la discrimination culturelle et linguistique qu'ils subissent les empêche d'avoir un accès convenable à l'éducation.

22. Les populations défavorisées ne portent pas plainte, n'utilisent pas les mécanismes prévus pour les protéger car elles souffrent d'un déficit d'accès à la justice. Comme elles ne peuvent pas porter plainte, elles ne reçoivent pas de compensation suite aux violations de leurs droits. Et quand bien même les victimes décideraient d'attaquer ceux qui les ont persécutées en justice, elles se retrouvent souvent confrontées à un refus d'enquêter de la part des acteurs du système judiciaire ou alors à des délais de procédures déraisonnablement longs.

23. La loi anti-esclavage de 2015 accorde pourtant une place particulière aux droits des victimes qui n'est finalement pas respecté dans les faits. Les juges informés de cas d'esclavage doivent prendre d'urgence des mesures provisoires

²⁰ Report of the Special Rapporteur on torture and other cruel, inhuman or degrading treatment or punishment on his mission to Mauritania, 13 December 2016

pour protéger les droits des victimes (article 21), y compris le droit à la réparation (article 25). Néanmoins, souvent les victimes d'esclavage qui obtiennent une décision en leur faveur n'obtiennent pas de dommages et intérêts conformes à ceux prévus par la loi. Exemple est le cas de Said et Yarg, où le maître a été condamné à deux ans d'emprisonnement et à verser une compensation d'environ 4 700 USD, une peine et un montant bien inférieurs à ceux prévus par la loi. L'une des victimes a souligné pourtant qu'il avait été torturé plusieurs fois. Des actes de torture commis contre des enfants constituent une violation de plusieurs textes internationaux et les responsables doivent donc être punis en conformité avec les peines pourtant prévues par les textes mauritaniens. La décision rendue en appel dans ce dossier a confirmé le même montant de compensation, et fut récemment entérinée par la Cour Suprême malgré la décision du comité africain d'experts sur les droits et le bien-être de l'enfant de Décembre 2017 qui avait condamné l'Etat Mauritanien.²¹ En effet, le Comité a constaté que les autorités mauritaniennes n'ont pas pris les mesures nécessaires pour prévenir, enquêter, poursuivre, punir et remédier à la pratique répandue de l'esclavage qui affecte particulièrement la communauté ethnique des Haratine, aboutissant à une situation d'impunité. Décidant que la loi anti-esclavagiste de la Mauritanie n'assurait pas une protection adéquate contre l'esclavage, il a estimé que l'État violait ses obligations de protection des droits des enfants, y compris le fait de ne pas agir dans leur intérêt et de les protéger contre la discrimination, la torture, le travail des enfants, l'abus et les pratiques culturelles nuisibles, ainsi que pour assurer leur survie et leur développement, leur éducation.

24. Les femmes et les hommes ne vivent pas de la même façon cette injustice. Les femmes sont encore plus victimes de la discrimination et des violences et se trouvent dans des situations de vulnérabilité extrême. Elles sont sujettes à des violences basées sur le genre souvent d'ordre sexuel. Leur accès à la justice est encore plus limité que celui des hommes car elles bénéficient d'un accès à l'éducation encore plus réduit et cela est partiellement dû au fait que la société mauritanienne est encore très patriarcale.

²¹ Comité Africain d'Experts sur les Droits de l'Enfant, <http://www.acerwc.org/the-committee-has-ruled-on-the-communication-against-mauritania/>

Suggestions de recommandations :

ASI, MRG et SOS-Esclaves suggèrent au Comité d'appeler le gouvernement de la Mauritanie à :

- a. Assurer la complète mise en œuvre de la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants, sans réserve aucune ;
- b. Réformer l'application du Mécanisme pour la prévention de la torture afin de prévenir les actes de torture et permettre aux victimes d'accéder à la justice et de déposer des plaintes de manière non discriminatoire ;
- c. Mettre en œuvre des mesures concrètes pour assurer la collaboration entre le Mécanisme pour la prévention de la torture et les organisations de la société civile travaillant dans le domaine de la prévention de la torture;
- d. Reconnaître officiellement l'existence de l'esclavage dans le pays et non plus seulement ses séquelles ;
- e. Prendre des mesures efficaces pour prévenir, empêcher et lutter contre la pratique de l'esclavage et tout traitement inhumain et dégradant qui en découlent ;
- f. Créer et promouvoir une loi visant à la protection des défenseurs des droits humains, prévoyant des peines sévères pour les auteurs de violations à l'encontre des défenseurs ;
- g. Enquêter toutes les violations des droits humains et, en particulier, des dispositions de cette Convention de manière indépendante et rapide pour protéger et répondre aux besoins des victimes ;
- h. Prendre des mesures effectives et développer un plan d'action spécifique de prise en charge des victimes d'esclavage et de torture, pour garantir leur complète réhabilitation dans la société ;
- i. Sensibiliser les populations vulnérables et marginalisées à leurs droits, au contenu de la loi anti-esclavagiste, à l'existence du Mécanisme pour la prévention de la torture et à l'existence de recours disponibles lorsque leurs droits sont bafoués ;
- j. Réformer les activités de l'Agence Tadamoun pour assurer une prise en compte suffisante des questions liées à l'esclavage, y compris la collecte de données pertinentes, actualisées et désagrégées sur la nature et la prévalence de l'esclavage en Mauritanie, ou créer une nouvelle agence ad hoc avec un mandat ciblé sur les problèmes affectant les esclaves actuels et anciens ;
- k. Appliquer la législation anti-esclavagiste existante de manière rigoureuse et transparente, en menant des enquêtes et en appliquant des sanctions appropriées contre les auteurs de tels actes ;

- l. Mettre en place des programmes de sensibilisation et de formation pour les organes judiciaires, les forces de police et toute institutions pertinentes pour garantir que les cas d'esclavage soient pris en charge par les autorités et que les victimes se sentent protégées ;
- m. Réformer la toute récente loi de janvier 2018 pour lutter contre la discrimination qui ne respecte pas les normes internationales basiques de protection des droits fondamentaux et donc de la mettre en conformité avec le cadre international et régional.